



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

**Date:** 12 février 2021

**Original:** anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

## Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire

Rapport des coprésidents

### Objet du document

Ce document présente les résultats des deux réunions du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (groupe de travail tripartite), qui se sont tenues en décembre 2020 et janvier 2021. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport du groupe de travail tripartite, à prolonger la durée de son mandat pour une période de douze mois et à transmettre un projet de résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT à la 109<sup>e</sup> session (juin 2021) de la Conférence en vue de son éventuelle adoption (voir le projet de décision au paragraphe 8).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Tous les objectifs stratégiques.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune à ce stade.

**Incidences juridiques:** Éventuelle adoption d'une résolution de la Conférence sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT.

**Incidences financières:** Aucune à ce stade.

**Suivi nécessaire:** Sous réserve de la décision du Conseil d'administration, transmission du projet de résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT à la 109<sup>e</sup> session (juin 2021) de la Conférence.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** [GB.340/INS/PV](#); [GB.340/INS/18/1](#); [GB.337/PV](#); [GB.337/INS/12/1\(Rev.1\)](#).

1. Le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT a été établi par le Conseil d'administration lors de sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) afin de servir de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions en vue de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail <sup>1</sup>.
2. À sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé de charger le groupe de travail tripartite d'examiner, d'élaborer et de lui présenter des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres. Le groupe de travail tripartite serait composé de 14 membres gouvernementaux de chacune des quatre régions, ainsi que des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tous les gouvernements intéressés pouvant assister et participer aux discussions. Le Conseil d'administration a aussi décidé que le groupe de travail tripartite tiendrait deux réunions avant mars 2021 et qu'il devrait lui soumettre un rapport pour examen à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021) <sup>2</sup>.
3. Le groupe de travail tripartite a tenu sa première réunion, sous forme virtuelle, le 11 décembre 2020 et a nommé les membres gouvernementaux du Nigéria et de la Suisse comme coprésidents. Il a adopté son mandat, examiné l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (l'Instrument d'amendement de 1986), et a procédé à un premier échange de vues sur le sens et la portée de la notion de démocratisation de la gouvernance de l'OIT afin de préparer les discussions de sa deuxième réunion.
4. En conséquence, le 16 décembre 2020, un questionnaire approuvé par les deux coprésidents a été envoyé pour examen aux membres du groupe de travail et aux autres gouvernements intéressés, qui ont été invités à communiquer leurs réponses au Bureau avant le 6 janvier 2021. Les membres ont également été invités à communiquer des propositions concrètes sur les priorités et un possible plan de travail futur du groupe de travail tripartite. Des réponses au questionnaire ont été reçues des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs (réponse conjointe) et des gouvernements de 38 États Membres.
5. Le groupe de travail tripartite a tenu sa deuxième réunion, de façon virtuelle, le 21 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2021. Il a examiné un certain nombre de questions clés découlant des réponses reçues et, sur cette base, ses membres ont eu un échange de vues préliminaire sur un possible programme de travail futur. Le groupe de travail tripartite a convenu qu'il devrait axer son dialogue sur le fonctionnement du Conseil d'administration et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986.
6. En outre, le groupe de travail tripartite a examiné et proposé un projet de résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT (voir annexe). La résolution vise à éliminer les obstacles à la ratification en confirmant le caractère manifestement

---

<sup>1</sup> GB.337/PV, paragr. 449 et GB.337/INS/12/1(Rev.1).

<sup>2</sup> GB.340/INS/PV, paragr. 342 et GB.340/INS/18/1.

obsolète d'une partie de l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986. Bien que l'adoption de la résolution ait reçu un soutien majoritaire de la part des partenaires sociaux et des États Membres, trois membres gouvernementaux (Allemagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) s'y sont opposés, considérant qu'il y avait d'autres moyens de parvenir à une représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance de l'OIT.

7. En outre, le groupe de travail tripartite a estimé que, bien qu'il n'ait pas vocation à devenir un organe permanent, la durée de son mandat devrait être prolongée d'un an pour lui permettre de poursuivre ses travaux et d'élaborer de nouvelles propositions conformément à son mandat. En application des paragraphes 14 et 15 de son mandat, les documents de travail ainsi que les comptes rendus de ses deux réunions ont été publiés sur une [page Web dédiée](#).

## ► **Projet de décision**

---

8. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT et décide:**
  - a) **de transmettre la résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT figurant en annexe du document GB.341/INS/9 à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence en vue de son éventuelle adoption;**
  - b) **de prolonger la durée du mandat du groupe de travail tripartite pour une période de douze mois;**
  - c) **de demander au groupe de travail tripartite de présenter un rapport intérimaire et un rapport final pour examen respectivement à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021) et à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022).**

## ► Annexe

---

### Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 109<sup>e</sup> session (2021),

*Rappelant* que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, a été adopté par 352 voix pour, 44 voix contre et aucune abstention dans le but, principalement, de rendre la composition du Conseil d'administration la plus représentative possible, notamment en supprimant les sièges réservés aux États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;

*Notant* qu'à ce jour 114 États Membres ont ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, et que 11 ratifications supplémentaires, dont 3 au moins doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, sont nécessaires pour que l'amendement puisse entrer en vigueur;

*Rappelant* que, d'après les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT aux efforts déployés pour la justice sociale ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite;

*Rappelant* également sa Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail qui appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;

*Consciente* que la référence faite aux États «socialistes» d'Europe de l'Est, à l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986, a soulevé des interrogations et a été invoquée par certains États Membres comme constituant un obstacle à la ratification en raison de l'évolution profonde de la situation factuelle;

*Soulignant* la nécessité d'une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe d'égalité entre les États Membres;

*Tenant compte* des travaux actuellement menés par le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT,

1. Déclare que la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est, à laquelle fait référence l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986, ne correspond plus à la situation géopolitique actuelle et est donc considérée comme obsolète;
2. Appelle les États Membres, et en particulier les États ayant l'importance industrielle la plus considérable, qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, à examiner en priorité la ratification dudit instrument;
3. Invite le Conseil d'administration à intensifier ses efforts en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, et

invite en outre le Président du Conseil d'administration à inclure une section spécifique sur ce point dans son rapport annuel à la Conférence;

4. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général d'intensifier ses activités de promotion en se mettant en rapport avec tous les États Membres qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, et de présenter à chaque session du Conseil d'administration les réponses que ceux-ci auront formulées.